

CC- 438

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable.

Bruxelles, le 23 juin 2011

RESUME

Le Conseil de la Consommation est favorable au projet d'arrêté royal pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable. Il formule cependant diverses remarques.

Le Conseil de la Consommation souligne l'importance de la nécessité de clarté dans le texte afin d'assurer une compréhension sans faille des différents articles. Il suggère à cet égard que le projet d'arrêté reflète le plus fidèlement possible les prescrits de la directive 2009/128 et du règlement 1107/2009 et renvoie autant que faire se peut aux législations existantes de manière à alléger le texte. Il invite également le législateur à utiliser le terme « non-professionnel » plutôt que le terme « amateur » dans l'ensemble du texte.

Un accord de coopération n'ayant pu être conclu en la matière, **le Conseil de la Consommation** demande que les compétences de chacun soient clairement précisées, notamment en ce qui concerne la gestion des emballages et le stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants.

Le Conseil de la Consommation demande que les spécificités ayant trait à la distribution soient réalistes et pragmatiques et que certains éléments du projet d'arrêté royal soient simplifiés afin d'alléger la charge administrative, notamment pour les agriculteurs.

Le Conseil de la Consommation estime que, dans le cadre d'une pulvérisation aérienne, l'information du public devrait être renforcée et que l'accès aux terrains qui vont faire l'objet d'une pulvérisation pourrait, le cas échéant, être interdit.

Par ailleurs, **le Conseil de la Consommation** recommande que les mesures de protection du milieu aquatique définies dans l'acte d'agrément fassent l'objet de contrôles effectifs sur le terrain.

En ce qui concerne la phytolice, élément central de cet arrêté, **le Conseil de la Consommation** insiste sur l'importance de la formation des utilisateurs, distributeurs et conseillers de produits phytopharmaceutiques et adjuvants et sur l'élaboration d'un système de reconnaissance mutuelle pour la phytolice, au moins dans les pays limitrophes à la Belgique.

Et puis, **le Conseil de la Consommation** souligne l'importance des informations fournies aux acheteurs des produits en question.

Enfin, **le Conseil de la Consommation** estime que le rôle et la mission du Comité d'agrément devrait aussi être revu en fonction de ses capacités en matière d'implication dans le système de phytolice, et ce en tenant compte de la compétence et expertise existantes d'une instance comme l'AFSCA.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 22 février 2011 par la Ministre de l'agriculture, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable, a approuvé le présent avis le 14 avril 2011 moyennant une procédure écrite.

Lors de sa séance du 23 juin 2011, le Conseil a ratifié le présent avis.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis à la Ministre de l'Agriculture, au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation, au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification et à la Ministre de la Santé publique.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 22 février 2011 de la Ministre de l'Agriculture, dans laquelle elle demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, les articles 8 et 9, modifiée par la loi du 28 mars 2003 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'article 4, modifié par la loi du 7 avril 1997 et par la loi du 10 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

Vu le règlement européen 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le projet d'arrêté royal pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable ;

Vu le projet d'avis établi par les experts suivants : Mesdames Deville (CRIOC) et Lambert (Essenscia) ;

Vu l'avis du Bureau du 28 mars 2011 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil

EMET L'AVIS SUIVANT:

Contexte

La Ministre de l'Agriculture, Sabine Laruelle, a saisi le **Conseil de la Consommation** d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable. Le courrier, daté du 22 février 2011, demande que le **Conseil de la Consommation** formule son avis dans un délai de 30 jours.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis:

- s'inscrit dans le cadre du régime instauré par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE ;
- assure la transposition partielle de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable.

Deux nouveautés importantes introduites par ce projet d'arrêté royal sont notamment :

1. la nécessité pour tout distributeur en vente directe de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants de disposer d'une phytoliceuse prouvant qu'il dispose des connaissances nécessaires pour informer ses clients sur ces produits ;
2. les règles déjà appliquées en pratique par le Comité d'agrément (mesures de protection du milieu aquatique et de l'eau potable,...) qui deviennent la base légale de la matière en étant introduites dans le projet d'arrêté royal.

Ce texte interdit également la pulvérisation aérienne des cultures sauf exception et contient des dispositions relatives aux mesures de protection des travailleurs ainsi qu'à la manipulation et au stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants.

Le projet d'arrêté royal se réfère aux produits phytopharmaceutiques et adjuvants, mais pas encore, par souci de cohérence terminologique, aux « pesticides » qui, à l'avenir, seront le terme générique sollicité tant pour couvrir les produits phytopharmaceutiques que les biocides.

2. Considérations générales

Dialogue avec les parties prenantes

Le Conseil de la Consommation souhaite saluer l'ensemble du travail de préparation du système de phytoliceuse mené par l'Administration fédérale en concertation continue avec la plupart des parties prenantes.

Le Conseil de la Consommation se réjouit du dialogue qui a été instauré avec les parties prenantes et souhaite que cette démarche soit répétée lors du traitement de dossiers semblables.

Le fait que certains points du projet d'arrêté royal n'ont pas été traités dans le présent avis n'implique pas d'emblée l'accord des membres du **Conseil de la Consommation** sur ceux-ci.

Compétence fédérale

Le Conseil de la Consommation regrette qu'un accord de coopération n'ait pu être scellé en la matière pour assurer l'exercice commun de compétences propres dans le cadre de la transposition de la directive 2009/128/CE précitée, vu que celle-ci sollicite tant les compétences fédérales que les compétences régionales, en particulier dès lors qu'il s'agit de traiter de l'utilisation de produits et de la protection des milieux.

Le Conseil de la Consommation demande par conséquent que les compétences de chaque niveau de pouvoir soient bien mises en évidence, notamment en ce qui concerne la gestion des emballages et le stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants.

Simplification administrative

Le Conseil de la Consommation demande que certains éléments du projet d'arrêté royal soient simplifiés afin d'alléger la charge administrative pour les agriculteurs.

Le Conseil de la Consommation estime par exemple que seul le numéro de phytolice devrait être requis à l'article 31, § 1^{er}, 5° b), du projet d'arrêté royal, les autres informations ne semblant pas pertinentes.

Il y aurait également lieu de prévoir un système spécifique pour les membres d'une coopérative agricole : un seul détenteur d'une phytolice devrait ainsi pouvoir effectuer les pulvérisations chez les autres membres de la coopérative.

3. Terminologie

Le projet d'arrêté royal ne portant que sur les produits phytopharmaceutiques et adjuvants, **le Conseil de la Consommation** demande d'utiliser ces termes en lieu et place du terme « pesticide » qui est plusieurs fois employé dans le projet d'arrêté royal, par souci de cohérence au regard du contenu du projet d'arrêté royal et en référence au règlement n°1107/2009 précité.

Le Conseil de la Consommation soutient la proposition de l'Administration de reprendre telles quelles les définitions reprises dans la législation européenne et estime qu'une telle démarche est indispensable pour garantir la cohérence des textes.

4. Titre et préambule

Le Conseil de la Consommation estime que le titre du projet d'arrêté royal devrait être modifié pour mieux refléter son contenu exact car son article 1^{er} stipule que ce texte transpose partiellement la directive 2009/128/CE précitée et il en décrit également les aspects pratiques de la mise en œuvre.

Le Conseil de la Consommation propose par conséquent le titre suivant : « Arrêté royal concernant la phytolice, la distribution, les pratiques spécifiques et les applications des produits phytopharmaceutiques et adjuvants ».

Concernant les considérants, il convient de mettre d'emblée en évidence que le texte assure aussi la transposition partielle de la directive 2009/128/CE précitée, là où la formulation actuelle laisse entendre qu'il s'agit surtout d'une application du règlement.

5. Pulvérisation aérienne

Selon **le Conseil de la Consommation**, l'exception prévue à l'article 5, 6°, du projet d'arrêté royal pose question quant à la protection de la santé des personnes logeant dans des habitations isolées et le Conseil souhaite que l'Autorité fédérale examine de façon plus approfondie les implications des différentes distances de sécurité prescrites.

Le Conseil de la Consommation estime que l'information du public prévue en cas de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques et adjuvants devrait être renforcée, notamment par une obligation d'affichage d'information sur les pulvérisations à venir dans les communes.

Le Conseil de la Consommation pense qu'il est nécessaire de prévoir un système d'interdiction d'accès aux terrains qui vont faire l'objet d'une pulvérisation aérienne. Le demandeur devrait ainsi être tenu de tout mettre en œuvre pour qu'aucune personne ne se trouve sur son terrain au moment de la pulvérisation aérienne.

Le Conseil de la Consommation prend acte du fait que le système d'approbation d'office des demandes d'applications par pulvérisation aérienne en cas de défaut de réponse des autorités dans le délai imparti, autorisé par l'article 9, § 4, alinéa 2, de la directive 2009/128/CE précitée, n'a pas été inclus dans le projet d'arrêté royal mais souligne que, en cas de demande, l'autorité compétente devra réagir dans les meilleurs délais afin de satisfaire aux exigences de protection des cultures et de la santé humaine.

6. Mesures de protection du milieu aquatique et de l'eau potable

Le Conseil de la Consommation soutient la proposition de l'article 14 du projet d'arrêté royal qui permet d'harmoniser les mesures à l'ensemble de la Belgique bien que les matières environnementales soient de compétence régionale et rappelle l'importance de la cohérence dans les mesures prises aux différents niveaux de pouvoir.

Le Conseil de la Consommation recommande que les mesures de protection du milieu aquatique définies dans les conditions de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants soient effectivement contrôlées sur le terrain.

Le Conseil de la Consommation constate qu'aucune précaution concernant le risque de contamination des eaux de surface n'est mentionnée dans l'article 42, 1° c), du projet d'arrêté royal, ce qui n'est pas logique dans un contexte d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable. **Le Conseil de la Consommation** estime qu'il y a lieu de prévoir un cadre en la matière et de faire référence aux directives de bonnes pratiques agricoles.

7. Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants, traitement de leurs emballages et des restes de produits

Le Conseil de la Consommation demande que l'article 19 soit libellé de manière à préciser que les opérations qui y sont énumérées « *doivent satisfaire aux exigences légales et ne pas compromettre la santé humaine et l'environnement* ». Le Conseil demande également à ce que *la récupération* des mélanges restant dans les cuves après application soit prise en compte à l'article 19, 3° du projet d'arrêté royal et qu'un point 4° soit rajouté à cet article, visant *la gestion des fractions restantes dans le champ, y compris le nettoyage du matériel utilisé dans le cadre de l'application*.

Comme les emballages de certains produits phytopharmaceutiques et adjuvants ne peuvent être rincés, **le Conseil de la Consommation** suggère de modifier l'article 20 du projet d'arrêté royal en le divisant en deux paragraphes afin d'opérer une distinction entre les emballages *rinçables* (tels que définis par l'organisme chargé de la reprise des emballages usagés) et les autres. Par ailleurs, **le Conseil de la Consommation** estime que l'actuelle formulation de l'article 20 est trop restrictive en ce qu'elle ne laisse aucune place à l'innovation dans les systèmes de nettoyage des emballages. Aussi, **le Conseil de la Consommation** suggère que toute nouvelle pratique ou outil qui serait approuvé à cette fin par le système européen de normalisation et qui présenterait une efficacité équivalente avec les systèmes actuels pour éliminer les restes dans les emballages et les récupérer puissent être envisagé.

Le Conseil insiste sur le fait que les lignes directrices que le Ministre peut déterminer conformément à l'article 22 du projet d'arrêté royal doivent être cohérentes au regard des prescriptions imposées au niveau régional pour le traitement et la reprise des emballages et tenir compte de la différence entre les emballages qui sont rinçables et ceux qui ne le sont pas.

Ces lignes directrices doivent également tenir compte des mesures existantes mises en place par le secteur phytopharmaceutique en matière de reprise des déchets et s'inspirer des pratiques et exigences mises en œuvre dans le cadre de la gestion des emballages devenus déchets.

Le Conseil souhaite ici attirer l'attention de l'Administration sur un système qui existe déjà pour la gestion de ce type de déchets (Phytofar-Recover a.s.b.l.).

8. Réduction de l'utilisation des pesticides ou des risques dans des zones spécifiques

Le Conseil de la Consommation estime que la rédaction de l'article 23 du projet d'arrêté royal est insatisfaisante pour plusieurs raisons.

Cette disposition porte d'abord sur des obligations faisant déjà l'objet de prescriptions liées à l'étiquetage des produits en vertu du règlement n° 1107/2009 précité. La manière dont est abordée la protection des travailleurs semble ensuite assez faible. Enfin, l'imbrication des compétences fédérales et régionales en relation avec l'article 12 de la directive 2009/128/CE précitée semble également peu claire.

Le Conseil de la Consommation propose par conséquent soit de reformuler cet article, soit de le supprimer.

9. Utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Le Conseil de la Consommation suggère d'ajouter comme condition à l'article 28, § 6, du projet d'arrêté royal que les institutions utilisant des adjuvants et produits pharmaceutiques non agréés à des fins d'expérience ou de tests doivent être certifiées GEP¹ ou GLP².

Le Conseil de la Consommation se demande ce que l'on entend par étalonnage et contrôles *réguliers* à l'article 29, § 4, du projet d'arrêté royal.

¹ *Good Experimental Practice.*

² *Good Laboratory Practice.*

Le Conseil de la Consommation souhaite à cet égard que des règles d'étalonnage soient prescrites et que le projet d'arrêté royal requière que les étalonnages du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques et adjuvants soient effectués conformément aux règles IPM³ par culture.

Le Conseil de la Consommation rappelle de plus que le contrôle technique de ce matériel par des tiers fait déjà l'objet d'une réglementation en droit belge.

10. Stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Le Conseil de la Consommation insiste sur la nécessité de cohérence avec les dispositions régionales en matière de stockage et constate qu'aucune référence n'est faite aux réglementations régionales en matière de stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants dans le Chapitre IV du projet d'arrêté royal. De plus, rien n'est mentionné au sujet du stockage des produits biocides dans le local prévu pour le stockage des produits phytopharmaceutiques ni au sujet du stockage des produits à usage non professionnel utilisés par l'agriculteur lui-même.

Le Conseil de la Consommation demande qu'une distinction soit faite entre les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits à usage professionnel car les dispositions visées à l'article 31, §§ 1^{er}, 5^o, et 3, ne devraient concerner que les utilisateurs professionnels, comme spécifié dans les prescriptions régionales⁴.

Le Conseil de la Consommation estime que le système prévu à l'article 31, § 3, de l'avant-projet d'arrêté est assez strict et pense que c'est plutôt au responsable du local de stockage à décider de qui peut y avoir accès.

Le Conseil de la Consommation considère que le délai de stockage de 48 heures prévu à l'article 31, § 5, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté royal est trop court et devrait être porté à un minimum de 72 heures.

Le Conseil de la Consommation demande également que la rédaction de l'article 31, § 5, alinéa 2, du projet d'arrêté royal soit clarifiée afin de pouvoir mieux en comprendre le sens et les critères de la dérogation.

11. Phytolice

Considérations générales

Le Conseil de la Consommation constate que toute autorisation de vente de produits phytopharmaceutiques et adjuvants est liée à l'obtention d'une phytolice. Or, l'objectif de la phytolice est de renseigner l'utilisateur des produits sur le bon usage de ceux-ci (porter un minimum d'attention à l'environnement, et à la santé des hommes, des animaux et des plantes). Par conséquent, le Conseil ne voit pas l'utilité d'imposer une telle obligation lorsqu'il n'y a pas de vente directe à des utilisateurs professionnels ou non et donc aucun contact direct avec l'utilisateur du produit. **Le Conseil de la Consommation** demande donc qu'une dérogation aux dispositions de la phytolice soit prévue explicitement à l'égard du personnel et du sous-traitant des sites de production et des entreprises qui gèrent des sites de stockage de produits phytopharmaceutiques lorsque ceux-ci n'exercent pas de vente directe à l'utilisateur professionnel ou non.

Par ailleurs, **le Conseil** suggère que le détenteur d'une phytolice ne puisse la faire valoir que pour autant que la société de distribution au nom et/ou pour le compte de laquelle il travaille soit en conformité avec la législation en vigueur sur le stockage des produits phytopharmaceutiques et respecte les règles d'autocontrôle applicables aux produits phytopharmaceutiques. Dans le cas où ladite société ne satisfait pas aux exigences précitées, il y a lieu de prévoir une période de régularisation durant laquelle les détenteurs de phytolice pourront néanmoins faire valoir celle-ci.

Le Conseil de la Consommation demande à ce que soit explicitement mentionnée dans le texte de l'arrêté l'obligation pour toute société commercialisant des produits phytopharmaceutiques et adjuvants ainsi que tout utilisateur de tels produits de se fournir auprès d'une société répondant aux exigences précitées ci-avant.

Le Conseil de la Consommation demande que l'efficacité du régime mis en place soit évaluée dans un délai de maximum 6 ans après l'échéance de la période transitoire visée à l'article 50, § 2, du projet d'arrêté royal.

³ *Integrated Pest Management.*

⁴ Cf. Vlarem, Règles de stockage des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Demande d'obtention ou de renouvellement d'une phytolice

Le Conseil de la Consommation suggère de rajouter un point 5° à l'article 35, § 2, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté royal mentionnant que, s'il est aussi question de stockage, la demande d'obtention d'une phytolice doit comporter la preuve de la détention des permis nécessaires et le numéro d'enregistrement auprès de l'AFSCA concernant l'application de l'autocontrôle lorsque cela est d'application.

Reconnaissance mutuelle

Le Conseil de la Consommation insiste sur la nécessité de prévoir d'emblée un régime de reconnaissance mutuelle de la phytolice, pour ce qui concerne les pays limitrophes de la Belgique, afin d'éviter une limitation à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne à la fin de la période transitoire.

Jeunes au travail et stagiaires

Il est évident pour **le Conseil de la Consommation** que l'article 28, § 4, du projet d'arrêté royal visant les jeunes au travail et les stagiaires ne peut être interprété comme s'appliquant aux titulaires d'un job de vacances et aux étudiants n'ayant aucun lien avec le secteur agricole.

Suspension, retrait, sanctions

Le Conseil de la Consommation souligne la nécessité de prévoir dans le système de phytolice « Distribution/Conseil » et d'agrément une procédure en cas de conseils ou d'usage abusifs.

Le Conseil de la Consommation souhaite que des précisions soient apportées dans l'arrêté royal en cas de fourniture de conseils abusifs.

Ce régime doit cependant tenir compte de la gravité des infractions et mettre en place un système d'avertissement.

Production et stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Le Conseil de la Consommation attire l'attention de l'Autorité fédérale sur le fait que, pour les distributeurs également, l'autorisation de vente directe de produits phytopharmaceutiques et adjuvants doit être liée à l'obtention d'une phytolice mais également à la disponibilité d'une capacité de stockage conforme aux règles fédérales et régionales en vigueur.

12. Imputation des coûts

Le Conseil de la Consommation souhaite que soit éclaircie la méthode d'imputation des coûts engendrés par le système de phytolice à la lumière de l'article 19 de la directive 2009/128/CE précitée. **Le Conseil de la Consommation** souhaite ainsi savoir quelle sera la hauteur approximative de ces coûts et par qui ils seront supportés.

De façon générale, **le Conseil de la Consommation** soutient l'obligation d'obtention d'une phytolice mais souhaite que ce système n'entraîne pas de coûts excessifs pour les intervenants.

13. Rôle et mission du Comité d'agrément

Le Conseil de la Consommation émet des réserves sur le fonctionnement et les compétences attribuées au Comité d'agrément. **Le Conseil de la Consommation** note que ce Comité serait compétent pour les recours introduits dans le cadre de la procédure de délivrance des phytolices mais pose la question de la capacité de ce Comité d'assurer cette fonction et estime que d'autres instances comme l'AFSCA pourraient mieux exercer ce rôle.

Le Conseil de la Consommation suggère d'envisager des conventions de coopération entre institutions détenant des informations pertinentes en la matière et demande à l'Autorité fédérale de réexaminer l'organisation de ces recours en réglant par convention les questions de compétence entre matières alimentaires et non alimentaires.

Le Conseil de la Consommation est par contre d'avis que le Comité d'agrément devrait être impliqué dans le développement du contenu des cours dispensés lors des formations.

14. Conseils en adjuvants et produits phytopharmaceutiques

Le Conseil de la Consommation pose la question des implications de l'obligation pour les distributeurs de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants de disposer d'un nombre suffisant de conseillers formés « disponibles au moment de la vente », pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation de ces produits, vu le niveau de formation qui est généralement requis de la part du personnel de vente dans certains commerces.

Le Conseil de la Consommation constate, suite aux informations reçues de la Commission européenne quant à l'interprétation de la directive 2009/128/CE précitée en relation à l'article 27, §3, du projet d'arrêté royal, que le personnel d'information spécialisé ne doit pas être nécessairement physiquement présent en permanence sur le lieu de vente, mais qu'il doit être joignable à tout moment pendant les heures d'ouverture du magasin pour informer les clients. **Le Conseil de la Consommation** insiste pour que le distributeur ait le choix de la manière dont il remplira cette nouvelle obligation, tout en restant dans le cadre strict de l'interprétation donnée par la Commission européenne de l'article 6, § 1^{er}, de la directive 2009/128/CE précitée.

Cette possibilité est essentielle pour tenir compte des spécificités et des contraintes du commerce de détail.

15. Formation du personnel et examen

Le Conseil de la Consommation estime que des dérogations doivent être prévues afin de tenir compte de la situation des personnes disposant du diplôme approprié suivi d'une expérience professionnelle pertinente solide.

Le Conseil de la Consommation estime que, dans certains cas spécifiques, la durée des formations devrait être mieux adaptée aux réalités de terrain. Le projet d'arrêté royal devrait notamment tenir compte du fait que ce texte va trouver à s'appliquer à plusieurs types d'agriculture impliquant des utilisations très variables de produits phytopharmaceutiques. Le volume horaire des formations devrait par conséquent être adapté en fonction de l'activité des producteurs qui vont suivre ces formations (*cf.* cas des éleveurs qui, en tant qu'utilisateurs occasionnels, devraient pouvoir bénéficier d'une formation de base et continuée adaptée en termes de contenu et de fréquence).

16. Dispositions abrogatoires

Le Conseil de la Consommation estime que l'entrée en vigueur, en 2015 seulement, de l'abrogation de l'article 65 de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole pose une question de lisibilité et de cohérence du régime applicable, au regard du fait que des pratiques plus strictes sont déjà applicables sur une base volontaire (*cf.* le guide sectoriel d'autocontrôle) et qu'il conviendrait de leur donner préséance.

17. Dispositions transitoires

Le Conseil de la Consommation signale que la version française des articles 51 à 53 du projet d'arrêté royal ne prend pas en compte la dérogation prévue pour les vendeurs agréés ou spécialement agréés conformément à l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à l'agrément et à l'autorisation des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole, alors que la version néerlandaise est par contre en ordre.

18. Annexe II

Le Conseil de la Consommation estime que les opérateurs doivent avoir une formation leur permettant de travailler avec des cahiers des charges.

Le Conseil de la Consommation demande donc que le point 4 de l'Annexe II du projet d'arrêté royal soit réécrit en tenant compte de ces cahiers des charges.

Le Conseil de la Consommation estime de plus que le point 9 de cette annexe devrait également mentionner *le choix* du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques et adjuvants.

19. Campagne d'information

Le Conseil de la Consommation propose que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement organise une campagne d'information sur les modalités d'obtention de la phytoliceur pendant la période transitoire visée à l'article 50 du projet d'arrêté royal.